

Municipalité de Saint-Charles-Borromée

Avis est donné, par le soussigné, que le gouvernement a adopté, en date du 4 juin 1986, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Charles-Borromée, de la municipalité régionale de comté de Joliette, en celui de « Municipalité de Saint-Charles-Borromée ».

Conformément à l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 juin 1986

150

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

Éducation**Municipalité scolaire de****Municipalité scolaire d'Iberville**

Demande est faite de changer les limites de la municipalité scolaire d'Iberville érigée pour les catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique, de manière à ce que cette municipalité scolaire comprenne désormais le territoire des municipalités de Mont-Saint-Grégoire (VL), Iberville (V), Saint-Athanase (P), Saint-Grégoire-le-Grand (P), Saint-Alexandre (VL), Saint-Alexandre (P), Sainte-Anne-de-Sabrevois (P), Henryville (SD), Henryville (VL), Saint-Sébastien (P), Noyan (SD), Clarenceville (VL), Saint-Georges-de-Clarenceville (SD) et Venise-en-Québec (SD).

Québec, le 4 juin 1986

146-24-2

Le ministre de l'Éducation,
CLAUDE RYAN

Municipalité scolaire de Marieville

Demande est faite de changer les limites de la municipalité scolaire de Marieville érigée pour les catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique, de manière à ce que cette municipalité scolaire comprenne désormais le territoire des municipalités de Sainte-Angèle-de-Monnoir (P), Marieville

(V), Sainte-Marie-de-Monnoir (P), Notre-Dame-de-Bonsecours (P), Richelieu (V) et Saint-Mathias (P).

Québec, le 4 juin 1986

146-24-2

Le ministre de l'Éducation,
CLAUDE RYAN

Municipalité scolaire de Sept-Îles

Demande est faite de changer les limites de la municipalité scolaire de Sept-Îles érigée pour les catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique de manière à ce que cette municipalité scolaire comprenne désormais une partie du territoire suivant, soit une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (*Gazette officielle du Québec* en date du 30 décembre 1981, page 5804), laquelle partie est délimitée comme suit: partant du point d'intersection de l'axe de la rivière Sainte-Marguerite et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes: l'axe de la rivière Sainte-Marguerite, la ligne ouest et nord du canton d'Arnaud, la ligne est et nord du canton de Beauvais, la ligne nord du canton d'Abbadie, jusqu'au méridien 67 de longitude ouest; ce méridien en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du canton de Bolduc; la ligne sud des cantons de Bolduc et d'Ashini; la ligne est du canton d'Ashini; la ligne sud et la ligne est du canton de Laclède, la dernière prolongée jusqu'à la limite de la province; cette limite en allant dans des directions générales nord, sud-est et est jusqu'au méridien 65°30' de longitude ouest; ce méridien en allant vers le sud jusqu'à la limite nord du canton de Charpeney; partie de limite nord du canton de Charpeney jusqu'à la limite est de la municipalité de Rivière-Pigou (SD). Cette municipalité scolaire comprend les municipalités suivantes: les villes de De Grasse et Sept-Îles; le canton de Lettelier, les municipalités de Moisie et Rivière-Pigou. Elle comprend aussi une partie des territoires non organisés Saguenay, partie Réservoir-Manicouagan et Saguenay, partie Rivière-Romaine, laquelle partie est délimitée dans le périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 4 juin 1986

146-24-2

Le ministre de l'Éducation,
CLAUDE RYAN